



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-028

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-25-014 - 2019-14-0037 cession SSIAD ST VALLIER (4 pages)	Page 5
84-2019-03-07-011 - ARRETE 2019 14 0013 SSIAD VALENCE CCAS (3 pages)	Page 9
84-2019-03-28-006 - Arrêté 2019-16-0040 du 28 mars 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Château de Bon Attrait - Villaz (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 12
84-2019-03-28-007 - Arrêté 2019-16-0041 du 28 mars 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de santé mentale - Korian le Colos Montaigne - Montrond les Bains (Loire) (2 pages)	Page 14
84-2019-03-29-003 - Arrêté 2019-17-0220 Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0135 du 8 mars 2019 portant autorisation à la SA Clinique Saint Vincent de Paul de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON (2 pages)	Page 16
84-2019-03-25-013 - Arrêté n° 2019-21-0027 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 18
84-2019-03-21-013 - Arrêté n°2019-17-0165 portant autorisation, à EUROFINS BIOMNIS, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site du Laboratoire EUROFINS BIOMNIS, sis 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon (2 pages)	Page 21
84-2019-03-29-002 - Arrêté n°2019-17-0184 Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0084 du 19 février 2019 portant autorisation à la SCM IMAGERIE NOUVELLE VALLEE DU RHONE VIVARAIS de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de la Clinique Pasteur, à Guilhaud-Granges (1 page)	Page 23
84-2019-03-29-001 - Arrêté n°2019-17-0218 - Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée sous forme d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple, sur le site du Centre Médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac (2 pages)	Page 24
84-2019-03-25-025 - Arrêté n°2019-19-0069 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 26
84-2019-03-25-026 - Arrêté n°2019-19-0070 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône- Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 28
84-2019-03-25-027 - Arrêté n°2019-19-0071 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2019, 1er semestre (2 pages)	Page 30
84-2019-03-25-028 - Arrêté n°2019-19-0072 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence - MONTELMAR- Promotion septembre 2018 - juillet 2019 (2 pages)	Page 32

84-2019-03-25-029 - Arrêté n°2019-19-0073 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2019 (2 pages)	Page 34
84-2019-03-25-030 - Arrêté n°2019-19-0074 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier Annecy Genevois - Promotion 2019 (2 pages)	Page 36
84-2019-03-25-031 - Arrêté n°2019-19-0075 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS Esquirol – Hospices Civils de Lyon - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 38
84-2019-03-25-032 - Arrêté n°2019-19-0076 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU-Grenoble-Alpes - Promotion 2019 – 1er semestre (2 pages)	Page 40
84-2019-03-25-033 - Arrêté n°2019-19-0077 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas- Promotion février-juin 2019 (2 pages)	Page 42
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-03-26-005 - Arrêté du 26 mars 2019 portant délégation de signature de Jean-François BENEVISE au pôle politique du travail "T" (9 pages)	Page 44
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-03-22-009 - Arrt_liste_69_AP_2019_03_75.odt (6 pages)	Page 53
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-03-26-006 - Décision de délégation de signature Maison d'arrêt de Lyon Corbas (34 pages)	Page 59
84-2019-03-25-017 - Décision délégation de signature Centre pénitentiaire Saint Quentin Fallavier (1 page)	Page 93
84-2019-03-25-023 - Décision délégation signature Centre pénitentiaire Grenoble (2 pages)	Page 94
84-2019-03-25-024 - Décision délégation signature Maison d'Arrêt d'Aurillac (2 pages)	Page 96
84-2019-03-27-008 - Décision portant délégation de signature Centre pénitentiaire de Riom (1 page)	Page 98
84-2019-03-26-007 - Décision portant délégation de signature Centre de détention de Roanne (1 page)	Page 99
84-2019-03-28-005 - Décision portant délégation de signature Centre pénitentiaire d'Aiton (8 pages)	Page 100
84-2019-03-25-016 - décision portant délégation de signature Centre pénitentiaire de Saint Etienne (1 page)	Page 108
84-2019-03-25-018 - Decision portant delegation de signature Centre pénitentiaire de Valence (1 page)	Page 109
84-2019-03-25-019 - Décision portant délégation de signature Maison d'arrêt de Bonneville (1 page)	Page 110

84-2019-03-25-022 - Décision portant délégation de signature Maison d'arrêt de Montluçon (1 page)	Page 111
84-2019-03-25-020 - Décision portant délégation de signature Maison d'arrêt Le Puy-en-Velay (1 page)	Page 112
84-2019-03-29-004 - Decision portant delegation de signature Maison d'Arrêt Privas (1 page)	Page 113
84-2019-03-25-015 - decision portant delegation de signature vote par correspondance pers detenues election representants Parlt Europeen (1 page)	Page 114
84-2019-03-25-021 - Décision portant délégation de signature-Mme BESSAGUET Catherine (9 pages)	Page 115
84-2019-03-29-007 - DECISIONS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ELECTIONS EUROPEENNES Centre pénitentiaire Villefranche sur Saône (7 pages)	Page 124
84-2019-03-29-005 - Délégation de signature - Centre pénitentiaire de Bourg en Bresse (1 page)	Page 131
84-2019-03-27-009 - Délégation signature Elections Européennes Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône (1 page)	Page 132
84-2019-03-29-006 - Liste complémentaire délégation Maison d'arrêt Le Puy en Velay (3 pages)	Page 133

**Arrêté n° 2019-14-0038**

**Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage au profit de la Fédération ADMR de la Drôme sise à Saint Marcel les Valence pour la gestion du SSIAD de SAINT VALLIER**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7580 en date du 02/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de SAINT VALLIER" ;

Vu le jugement en date du 24 octobre 2018 du Tribunal de Grande Instance de Valence, aux termes duquel une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage, a été ouverte ;

Vu les offres déposées par 2 candidats pour la reprise de l'activité de l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale de la Délégation ;

Vu le jugement rendu le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Valence arrêtant le plan de cession de l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage ;

Vu le dossier transmis par M. le Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, reçu le 31 janvier 2019 à l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'appui de de la demande de cession de l'autorisation pour l'exploitation de 64 places personnes âgées et 2 places personnes handicapées du SSIAD de SAINT VALLIER ;

Vu le procès-verbal de l'Association Intercantonale (AISI) en date du 6 mars 2019 retenant à l'unanimité l'association de l'ADMR pour la reprise du SSIAD de SAINT VALLIER ;

Vu l'avis émis le 8 mars 2019 par l'ensemble des salariés concernant la cession de l'autorisation et émettant leur avis très favorable à l'offre de l'ADMR ;

Vu le jugement rendu le 21 mars 2019 par Le Tribunal de Grande Instance de Valence arrétant le plan de cession de l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage au profit de la Fédération ADMR de la Drôme – sise, 37, rue du Vivarais – 26320 ST MARCEL LES VALENCE ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le dossier produit par par M. le Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du SSIAD ;

Considérant les informations transmises par M Le Directeur de la Fédération ADMR à l'ARS le 20 mars 2019 indiquant que la Fédération ADMR envisageait un mandat de gestion avec l'association « Centre de santé ADMR Nord Drôme » mais que la fédération ADMR resterait titulaire de l'autorisation.

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement dans les autorisations capacitaires et la dotation globale de soins allouée ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Intercantonale de Soins Infirmiers de Saint Vallier – Tain l'Hermitage pour la gestion du SSIAD de Saint Vallier à Saint Vallier, de 66 places, est cédée à la Fédération ADMR de la Drôme, sise ZA Les Roussets – 37, rue du Vivarais – 26320 Saint Marcel les Valence, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** L'aire d'intervention du SSIAD est définie comme suit :

Canton de Drôme des collines : communes de Châteauneuf de Galaure, Saint Avit, St Martin d'Aout, Ratières.

Canton de Saint Vallier : communes d'Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Claveyson, Fay le Clos, La Motte de Galaure, Laveyron, Mureils, Ponsas, St Bathelémy de Vals, St Rambert d'Albon, St Vallier, Saint Uze.

Canton de Tain l'Hermitage : communes de Serves-sur-Rhône, Erôme, Gervans, Mercuriol-Veaunes, Larnage, Crozes-Hermitage, Chantemerle les Blés, Chanos Curson, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Tain l'Hermitage.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint Vallier autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes – cf. annexe.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice départementale Ardèche/Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Le Directeur Général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage de  
l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

**Mouvement Finess :** Changement d'entité juridique (cession)

**Entité juridique :** Association Intercantonale de soins infirmiers - **Ancien gestionnaire**

Adresse : 15, rue Diane de Poitiers – 26241 SAINT VALLIER

N° FINESS EJ : 26 000 680 4

Statut : 60 \_ Asso L. 1901 non RUP

**Entité juridique :** Fédération ADMR de la Drôme - **Nouveau gestionnaire**

Adresse : ZA Les Roussets – 37, rue du Vivarais

26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 688 7

Statut : 60 \_ Assoc L 1901 non RUP

**Établissement :** **SSIAD DE SAINT VALLIER**

Adresse : 15, rue Diane de Poitiers

N° FINESS ET : 26 000 672 1

Catégorie : 354 - SSIAD

<b>Discipline</b>	<b>Type accueil</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité autorisée</b>
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	64
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	2



Arrêté n° 2019-14-0013

**Portant :**

- **modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Valence ;**
- **changement d'adresse du SSIAD et du CCAS de Valence.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-7583 du 02/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de la ville de Valence pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CCAS de Valence » ;

**Vu** le courrier de M. le président du CCAS de la ville de Valence informant du changement d'adresse de ses services et du SSIAD ;

**Considérant** l'erreur matérielle concernant la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD du CCAS de Valence, il convient de supprimer la commune « Le chaffal », celle-ci étant rattachée à l'ESA du SSIAD du centre hospitalier de Saint Marcellin ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Valence, sis 7 avenue de Verdun à Valence, pour le transfert à cette même adresse du SSIAD du CCAS de Valence et de l'équipe spécialisée Alzheimer.

**Article 2 :** Les aires d'intervention du SSIAD et de l'ESA sont définies comme indiqué en annexe.

**Article 3 :** La présente autorisation est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux - FINESS.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du renouvellement intervenu le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019  
Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation  
le Directeur délégué pilotage de l'offre  
médico-sociale  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

<b>Entité juridique</b>	<b>CCAS DE VALENCE</b>
n° Finess	26 000 789 3
Adresse	7 avenue de Verdun 26000 VALENCE
Statut juridique	17 - CCAS

<b>Entité géographique</b>	<b>SSIAD DU CCAS DE VALENCE</b>
n° Finess	26 000 649 9
Adresse	7 avenue de Verdun 26000 VALENCE
Catégorie	354 - SSIAD

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée
357-Act.Soins. Accomp. Réhabilitation	16-Milieu ordinaire	436-Alzheimer, maladies apparentées	10
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	100
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	2

Aires d'intervention		
<b>SSIAD</b>	Drôme	- Ville de Valence hormis les quartiers de Valence Le Haut (Fontbarlettes, le Plan, la Chamberlière, Briffaut et Laprat)
<b>ESA</b>	Drôme	- Barcelonne - Bourg les Valence, - Chabeuil, - Châteaudouble - Combovin - La Baume Cornillane - Malissard - Montélier - Montmeyran - Montvendre - Peyrus - Saint Marcel les Valence - Upie - Valence
	Ardèche	- Châteaubourg - Cornas - Guilhaud-Granges - Saint Péray - Saint Romain de Lerps - Soyons - Toulaud

Arrêté n° 2019-16-0040

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHATEAU DE BON  
ATTRAIT - VILLAZ (HAUTE-SAVOIE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-16-0027 du 27 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association France Alzheimer Haute-Savoie affiliée à l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2019-16-0027 du 27 février 2019 est abrogé.

**Article 2** : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christine BETRIX, présentée par l'association France Alzheimer Haute-Savoie, suppléante.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Nicole COURAJOURD, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Hélène SONNERAT, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Château de Bon Attrait – Villaz (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers-réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0041

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SANTE MENTALE - KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4754 du 26 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de santé mentale - Korian Le Clos Montaigne – Montrond les Bains (Loire) ;

Considérant la démission de Madame Aline ROCHE de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique de santé mentale - Korian le Clos Montaigne – Montrond les Bains (Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2017-4754 du 26 juillet 2017 est abrogé.

**Article 2** : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique de santé mentale - Korian Le Clos Montaigne – Montrond les Bains (Loire) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur André CHARBONNIER, présenté par l'association UNAFAM, titulaire.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Roger PEYRET, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique de santé mentale - Korian Le Clos Montaigne – Montrond les Bains (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers-réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-17-0220

**Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0135 du 8 mars 2019 portant autorisation à la SA Clinique Saint Vincent de Paul de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0135 du 8 mars 2019 portant autorisation à la SA Clinique Saint Vincent de Paul de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON ;

Vu le courrier de la Directrice de la Clinique Saint Vincent de Paul signalant l'erreur dans l'adresse du nouveau lieu d'implantation de l'établissement, contenue dans le dossier déposé.

Considérant que l'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul se situera au 69-71 Boulevard Pinel à BRON, et non au 65-67 Boulevard Pinel à BRON ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi :

« La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, titulaire des activités de soins de psychiatrie exercées sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne 69008 LYON, au 69-71 Boulevard Pinel à BRON est acceptée. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-17-0135 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2019**

Directeur général et par délégation  
Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2019**

*La Direction de l'offre de soins*

Monsieur le Président  
SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL  
168 ROUTE DE VIENNE  
69008 - LYON

Affaire suivie par :

Caroline PERRET

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"

Pôle Planification sanitaire

ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

04.81.10.61.47

LRAR n°2C 087 802 6056 0

Réf : 19-0204

Objet : **Modification de l'arrêté n°2019-17-0135 du 8 mars 2019**

PJ : 1

Monsieur le Président,

Suite à une erreur dans le dossier promoteur reçu, au niveau de la nouvelle adresse d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2019-17-0220 portant modification de l'arrêté n°2019-17-0135 qui vous a autorisé le changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, titulaire des activités de soins de psychiatrie exercées sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel, 69500 BRON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-21-0027

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la candidature de M. Franck NICOLINI en date du 11 mars 2019 ;

**Considérant** la candidature de M. Antony CERAULO en date du 11 mars 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2018-21-0003 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERTRAND-REYNAUD Amandine
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Madame MONTANGE Michelle

● **Membres Suppléants**

- Madame FALETTE Nicole
- Madame FRANCO Patricia
- Monsieur NICOLINI Franck
- Madame PILLET Fabienne

.../...

## 2) Médecin généraliste

### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur WALLON Grégoire

### ● *Membre Suppléant*

- Monsieur CERAULO Antony

## 3) Pharmacien hospitalier

### ● *Membre Titulaire*

- Madame CORDAT Nathalie

### ● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

## 4) Infirmier

### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur DUYCK Guillaume

### ● *Membre Suppléant*

- Madame BAILLARD Valérie

## DEUXIEME COLLEGE

### 1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

#### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur LECHOPIER Nicolas

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame BACONNIER Corine

### 2) Psychologue

#### ● *Membre Titulaire*

- Madame OLIVIER Caroline

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame SICARD Marine

### 3) Travailleur social

#### ● *Membre Titulaire*

- *A désigner*

#### ● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

.../...

#### 4) Personne qualifiée en matière juridique

##### ●Membres Titulaires

- Madame EUDELIN Marie Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie

##### ●Membres Suppléants

- A désigner
- A désigner

#### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

##### ●Membres Titulaires

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame FABRY Christine

##### ●Membres Suppléants

- A désigner
- A désigner

**Article 3 :** Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité par la direction générale de la santé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6 :** La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/03/2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0165

**portant autorisation, à EUROFINIS BIOMNIS, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site du Laboratoire EUROFINIS BIOMNIS, sis 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par EUROFINIS BIOMNIS, 17-19 avenue Tony Garnier, 69007 LYON 7ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site Laboratoire EUROFINIS BIOMNIS, sis 17-19 rue Tony Garnier à Lyon ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 2 à 3 implantations sur la « Zone "Rhône" » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que le projet repose sur la participation de certains biologistes du site de PARIS à l'activité des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant, sur le site de Lyon et qu'au regard de l'activité prévisionnelle, un effectif de 4 ETP biologistes doit être maintenu selon l'Agence de Biomédecine ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par EUROFINS BIOMNIS, 17-19 avenue Tony Garnier, 69007 LYON 7ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site Laboratoire Biomnis à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0184

**Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0084 du 19 février 2019 portant autorisation à la SCM IMAGERIE NOUVELLE VALLEE DU RHONE VIVARAIS de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de la Clinique Pasteur, à Guilhaerand-Granges**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0084 du 19 février 2019 portant autorisation à la SCM IMAGERIE NOUVELLE VALLEE DU RHONE VIVARAIS de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de la Clinique Pasteur, à Guilhaerand-Granges ;

Considérant l'absence de la mention de l'acceptation de l'autorisation à l'article 1 de l'arrêté n°2019-17-0084 du 19 février 2019 portant autorisation à la SCM IMAGERIE NOUVELLE VALLEE DU RHONE VIVARAIS de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de la Clinique Pasteur, à Guilhaerand-Granges ;

Considérant les dispositions de l'article R6122-39 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi :

« La demande présentée par la SCM IMAGERIE NOUVELLE VALLEE DU RHONE VIVARAIS, 214 boulevard Général de Gaulle, 07500 GUILHERAND-GRANGES, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, autorisé le 18 mai 2015 et installé le 20 juin 2016, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de la Clinique Pasteur, à Guilhaerand-Granges est acceptée. »

Article 2 : L'article 5 est supprimé.

Article 3 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0218

**Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée sous forme d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple, sur le site du Centre Médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le renouvellement du 8 juillet 2014, attribué au Centre Médico-chirurgical de Tronquières pour l'activité d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée sous forme d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par le Centre Médico-chirurgical de Tronquières, 83 avenue Charles de Gaulle, 15000 Aurillac, dans le cadre de la demande de renouvellement de l'activité d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée sous forme d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple, sur le site du Centre Médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Médico-chirurgical de Tronquières, en date du 18 mars 2019, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du renoncement au renouvellement de cette activité ;

Considérant l'absence d'activité constatée dans le dossier d'évaluation ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Médico-chirurgical de Tronquières, d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée sous forme d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple, sur le site du Centre Médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac, est caduque.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.



Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-19-0069

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Mme ALAYA, Elhame, Directrice du centre de formation, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**M. MARTINEZ, Michel, Directeur CH Neuville, titulaire**  
Mme DA BOIT, Christelle, Cadre administrative CH Neuville, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme GUILLOT, Emilie, formatrice centre de formation, titulaire**

Mme LEBRAT, Hélène, formatrice centre de formation, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Mme DELAY, Virginie, ASD au CH de Neuville, titulaire**  
M. POTIN, Maxime, ASD au CH de Neuville, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**Mme BENGORINE, Rachida, titulaire**

**Mme BRUNEL, Ysatis, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

Mme PROUVOST, Rachida, suppléant

Mme ACHOURI, Anaïs, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0070

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône- Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0069 du 25 mars 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône - Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. MARTINEZ, Michel, Directeur CH Neuville, titulaire**

Mme ALAYA, Elhame, Directrice Centre de formation Simon Rousseau, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme GUILLOT, Emilie, formatrice centre de formation, titulaire**

Mme LEBRAT, Hélène, formatrice centre de formation, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme DELAY, Virginie, ASD CH Neuville, titulaire**

M. POTIN, Maxime, ASD CH Neuville, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mme BENGORINE, Rachida, titulaire**  
Mme BRUNEL, Ysatis, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0071

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2019, 1<sup>er</sup> semestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2019-19-0053 du 14 mars 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - Promotion 2019, 1<sup>er</sup> semestre;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2019, 1<sup>er</sup> semestre - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Nathalie DUCHATELET, Gestionnaire Transports Sanitaires à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Mme Nathalie HILOUT, Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la Délégation départementale du Rhône, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, DPAS Lacassagne, HCL, titulaire**

JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, Service des Concours, de la Formation et de la gestion des Ecoles des HCL, suppléante

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**DESCHER, Véronique, Cadre de Santé, Formatrice, IFA Esquirol, titulaire**

EL ATI ALLAH, Souade, Formatrice, IFA Esquirol, suppléante

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

**BASSET, Bruno, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, BB Ambulances, titulaire**  
BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**LE MENESTREL, François-Xavier, titulaire**  
COURTHIAL, Thierry, suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0072

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence - MONTELIMAR- Promotion septembre 2018 - juillet 2019.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-5308 du 5 Octobre 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – MONTELIMAR – Promotion Septembre 2018/Juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Groupement Hospitalier Portes de Provence – MONTELIMAR – Promotion Septembre 2018/Juillet 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**

Mme Marielle MILLET-GIRARD, Responsable du pôle « Offre de soins hospitalière » au sein des Délégations départementales de la Drôme et de l'Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. COHEN Michel Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar, titulaire**

Mme GONZALVEZ Anne-Sophie, directrice adjointe, direction des ressources humaines du Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar, suppléante



L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire**  
Mme BERRY Daniella, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme ROUX Noémie, Aide-Soignante, oncologie, titulaire**  
Mme LEBOLLOCH Christine, Aide-Soignante à Grignan, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mme, MARQUET Laura, déléguée des élèves aides-soignants titulaire**  
Mme BERGER PRORIOL Vanessa, déléguée des élèves aides-soignants, suppléante

### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0073

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier  
Annecy Genevois – Promotion 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – d'Annecy – Promotion 2019 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire**  
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**M. José TRIGANCE, Directeur par intérim**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme Béatrice HUMBERT, Directrice des activités de gériatrie et de la filière santé mentale, CHANGE, titulaire**  
Mme Maryse VAGNOUX, Adjoint des cadres, direction des ressources humaines CHANGE, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**M. Thomas BIELOKOPYTOFF, cadre de santé chargé de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, titulaire**  
Mme Murielle DOMMANGE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Mme Nathalie PARAIN, Aide-Soignante, CHANGE - Unité Gauguin, titulaire**

Mme Géraldine BLANC, Aide-Soignante, CHANGE - Réanimation, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**Mme Loubna KHADICH née BENCHIKH, titulaire**

**Mme Madison CHARLET, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

Mr Yoann LABIN, suppléant

M. Marouane ATTIA, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Mme Joëlle NEROT-ROUET, Coordonnatrice des soins, CHANGE, titulaire**

Mme Pascale DELETRAZ, Cadre supérieur de santé, CHANGE, suppléante

**Article 2 :**

L'arrêté n°2019-19-0022 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy – Promotion 2019 – est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0074

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier Annecy Genevois - Promotion 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0073 du 25 mars 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**

**Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire**

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Béatrice HUMBERT, Directrice des activités de gériatrie et de la filière santé mentale, CHANGE, titulaire**

Mme Maryse VAGNOUX, Adjoint des cadres, direction des ressources humaines CHANGE, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. Thomas BIELOKOPYTOFF, cadre de santé chargé de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, titulaire**

Mme Murielle DOMMANGE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Nathalie PARAIN, Aide-Soignante, CHANGE - Unité Gauguin, titulaire**

Mme Géraldine BLANC, Aide-Soignante, CHANGE - Réanimation, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mme Madison CHARLET, titulaire**

Mme Loubna KHADICH née BENCHIKH, suppléante

### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0075

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS Esquirol – Hospices Civils de Lyon - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-19-0022 du 27 décembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS Esquirol – Hospices Civils de Lyon – Promotion 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS Esquirol – Hospices Civils de Lyon - Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Madame Corinne JOSEPHINE, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles HCL, DPAS Lacassagne – HCL, titulaire**

Madame Corinne JARRET, Attachée d'Administration Hospitalière – HCL, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Madame RAMOUSSE Sandrine, titulaire**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Monsieur GOMES Armand, Unité 100 Hôpital Pierre Wertheimer, titulaire**

Monsieur MACARY Fabien, Hôpital Edouard Herriot, Echographie Doppler Groupement Hospitalier Centre, HCL, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux  
élus au conseil technique ou son suppléant

**Monsieur JEAN-LOUIS Emmanuel**  
Madame QAFA Xhulia, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0076

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU-Grenoble-Alpes - Promotion 2019 – 1<sup>er</sup> semestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2019-19-0009 du 5 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CHU de Grenoble et des Alpes - Promotion 2019 – 1<sup>er</sup> semestre ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CHU de Grenoble et des Alpes - Promotion 2019 – 1<sup>er</sup> semestre - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère, titulaire**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**ALBORGHETTI, Claire, Coordonnateur Général des Instituts de Formation, CHU Grenoble Alpes, titulaire**

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**GALINDO, Céline, enseignante permanente, IFA Grenoble, titulaire**  
ALBARRAS, Flavien, enseignant permanent, IFA Grenoble, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

**MOREL, Françoise, Chef d'entreprise, Meylan Ambulances à Meylan, titulaire**  
COLLET, Richard, Chef d'entreprise, Ambulances Cumin à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**MAVELLE, Nicolas, titulaire,**  
MOHDEB, Khoder, suppléant



**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0077

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas- Promotion février-juin 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2019-19-0036 du 27 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas – Promotion Ambulancier Février Juin 2019 - 1<sup>er</sup> semestre ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IFPS Privas – Promotion Ambulancier Février Juin 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**

Mme Marielle MILLET-GIRARD, Responsable du pôle « Offre de soins hospitalière » au sein des Délégations départementales de la Drôme et de l'Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme HEYRAUD Marie-Josèphe, Directrice, IFPS Ste Marie Privas titulaire**

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M.VASSAS Thomas, formateur ambulancier, IFPS Ste Marie Privas, titulaire**

Mme MAUREL Sabine, formateur ambulancier IFPS Ste Marie Privas, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

**M.MARMAGNE William, chef d'entreprise en transport sanitaire, Privas, titulaire**

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**M.CARASCO Ronan, élève ambulancier, titulaire**  
Mme VALETTE Manon, élève ambulancier, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### DÉCISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2019/10

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE** (pouvoirs propres du directeur régional au pôle politique du travail)

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision N° SG/2018/33 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur régional au titre de ses compétences propres au pôle T « politique du travail » ,

### DÉCIDE :

#### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc-Henri LAZAR**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne **FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à effet de signer les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	<p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i></p> <p>Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
B1	<p><b>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><i>Commissions de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p>
B2	<p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p>	<p>R. 2522-14</p>
B3	<p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p>	<p>R. 2523-1</p>
B4	<p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R. 2523-9</p>
C1	<p><b>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p>
C2	<p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 713-25 du code rural</p>

	<b>D – PREVENTION</b>	code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-27 Arrêté du 12 décembre 2016
	<b>E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
E2	Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture
	<b>F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)</b>	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
	<i>Contractualisation</i>	

F7	Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
	<i>Agrément</i>	
F8	Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
F12	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
F13	Dérogação à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
F14	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	code rural et de la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47
F15	Service autonome de santé au travail	D. 717-44
F16	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47

	<b>G – PENIBILITE ET EGALITE</b>	
G1	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
G2	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L1142-9, L. 2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
G3	Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
G4	Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
	<b>H – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
H1	Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
H3	Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
H4	Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses



H5	Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation JUDICIAIRE ;	régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés  articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
<b>I - AMENDES ADMINISTRATIVES</b>		code du travail
I	Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
I1	A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, L.1264-5, L. 1263-6
I2	A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1263-6
I3	Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1
I4	Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 8115-1
I5	Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4753-1 et L. 4753-2
I6	Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 4754-1
I7	Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 8115-1
I8	Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2
I9	A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 4752-2
I10	A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 8291-2 L. 124-17 du code de l'éducation

I11	A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	Article L718-9 du code rural et de la pêche maritime
-----	--	--

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Christine COSME**, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes A1, B1 à B4, C1 et C2, H1 et H2 ;
- Madame **Sophie CHERMAT**, cheffe du département « appui aux services » du pôle T à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes D2 et E1, F1 à F16, H1 et H2.

**Article 3 : sanctions et amendes administratives**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, à Monsieur **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup> sous la cote I.

**Article 4 : Recours hiérarchiques**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Henri LAZAR** et à **Madame Marie-France VILLARD** responsable du département des affaires juridiques du pôle politique du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail

Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 3132-15 du code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	R. 716-25 du code rural
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
Mise en demeure ou demande de vérification	
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à Madame **Marie-Françoise GACHET**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Madame **Johanne FRAVALO-LOPPIN** à effet de signer les dits actes

**Article 5 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à Madame **Marie-France VILLARD** et à Monsieur **Marc-Henri LAZAR** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Françoise GACHET** à effet de signer lesdits actes.

Mesdames **Marie-France VILLARD** et **Marie-Françoise GACHET** sont habilitées à présenter, devant les juridictions administratives, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif afférent à la présente décision faisant l'objet d'un référé.

**Article 6 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 7 :**

La décision n° SG/2018/33 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogée.

**Article 8 :**

Le DIRECCTE et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mars 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



## **PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/03-75** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du RHONE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DUBUIS Jean Claude	MONSOLS	45,35	OUROUX	04/10/2018
GAEC PLATEAU DE GRILLE MIDI	CHIROUBLES	21,06	CHIROUBLES, FLEURIE, LANCIE	04/10/2018
COMBIER Annick	LIERGUES	5,85	LIERGUES	05/10/2018
ROSTAING Pierre	AMPUIS	0,37	AMPUIS	08/10/2018
VIORNERY Sylvie	SAINT LAGER	0,73	ODENAS	08/10/2018
DUMAS Florentin	CURIS AU MONT D'OR	26,29	LIMONEST, SAINT DIDIER AU MONT D'OR	08/10/2018
PERRAUD Alexis	SAINT ETIENNE SURCHALARONNE	44,26	DRACE	08/10/2018
SCEA DOMAINE DE LA ROCHE	SAINT ETIENNE LA VARENNE	1,82	SAINT ETIENNE LA VARENNE	08/10/2018
GILARDON Fabrice	SAINT ROMAIN DE POPEY	10,71	LES OLMES	11/10/2018
MARDUEL Patricia	LENTILLY	1,13	THEIZE	11/10/2018
GAEC CHRISADELIE	GERMOLLES SUR GROSNE	153,25 dont 67,56 ha (69)	CENVES, SAINT JACQUES DES ARRETS, GERMOLLES SUR GROSNE(71), TRAMAYES(71)	11/10/2018
JOUINEAU Catherine	REGNIE DURETTE	2,03	LANCIE, FLEURIE, REGNIE DURETTE	13/10/2018
PEZENNEAU Olivier	LACENAS	1,56	COGNYP, LACENAS	15/10/2018
MARGERAND Florentin	JULIENAS	4,35	JULIENAS	15/10/2018
DOMAINE RAPHAEL CHOPIN	LANTIGNIE	2,41	LANTIGNIE, REGNIE	19/10/2018
GELIN Sylvie	ODENAS	7,36	ODENAS, CHARENTAY	21/10/2018
DUBUIS Gaëlle	AMPLEPUS	16,15	AMPLEPUS	25/10/2018
TORIKIAN Sébastien	SAINT CYR SUR LE RHONE	3,84	AMPUIS	26/10/2018
GAEC DOMAINE GARDOT	CHIROUBLES	7,09	FLEURIE	28/10/2018
EARL DOMAINE DE LA CROIX DE L'ANGE	MORANCE	0,18	MORANCE	02/11/2018
LACHAL Alain	VALSONNE	3,84	LACHAL Alain	02/11/2018
RUILLAT Ingrid	SAINTE CONSORCE	1,71	RUILLAT Claudia	03/11/2018
RICHARD Dominique	SAINT MARTIN EN HAUT	2,03	JULLIAN Robert	05/11/2018

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
FAUCON Frédéric	SAIN T ROMAIN EN JAREZ	36,85 (dont 1,03 ha 69)	MARCENOD (42), SAINT ROMAIN EN JAREZ (42), SAINT CHRISTOPHE EN JAREZ (42), LARAJASSE	07/11/2018
BULINGE Benoît	SAIN T GERMAIN AU MONT D'OR	7,23	GIVRE Christiane	09/11/2018
LARRAS Béatrice	COGNY	30,41	BIZOUARD Antoine	09/11/2018
CLAISSE Pierre Marie	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	12,31	SCI LA ROCHE	09/11/2018
GAEC DES PINASSES	COISE	71,50	COISE	10/11/2018
ARNAL Claire	REGNIE DURETTE	2,26	REGNIE DURETTE	16/11/2018
MARIETTON Sylvie	GLEIZE	0,33	GLEIZE	18/11/2018
MERRE Maxime	MARCHAMPT	1,47	LE PERREON	18/11/2018
VOLUET Marie Line	JULIENAS	8,39	JULIENAS	18/11/2018
SUBRIN Marie	SARCEY	0,71	SARCEY	19/11/2018
EARL PIERRE DURDILLY	LE BOIS D'OINGT	13,28	LA CHAPELLE DE GUINCHAY, LANCIE, SAINTE PAULE, ROMANECHÉ THORINS	19/11/2018
CHAIX Sébastien	MILLERY	2,70	MILLERY, CHARLY	20/11/2018
INDIVISION CUNY BADARD	BULLY	5,03	BULLY, ST GERMAIN NUELLES, SARCEY	20/11/2018
GAEC LA BERGERIE DE PIERO ET MANO	SAINTE CATHERINE	9,65	SAINTE CATHERINE	20/11/2018
JOANNON Hervé	SAINTE CTAHERINE	2,54	SAINTE CATHERINE	24/11/2018
CROZET Aurélie	SAIN T LAGER	0,65	REGNIE DURETTE	24/11/2018
INDIVISION BEAUCOUR	CORENC	2,33	VAUX EN BEAUJOLAIS	26/11/2018
GRARRE Yves	LENTILLY	1,07	VAUX EN BEAUJOLAIS	30/11/2018
GAEC LA BERGERIE DU SIBERT	THIZY LES BOURGS	15,76	MARNAND, SAINT JEAN LA BUSSIÈRE	30/11/2018
GAEC GONON	THIZY LES BOURGS	113,93	MARNAND, SAINT JEAN LA BUSSIÈRE, MARDORE, AMPLEPUIS	30/11/2018
VALETTE Guillaume	ECOCHÉ	35,98 (dont 1,58 dans 69)	LA GRESLE(42), SEVELINGES(42), PONT TROMBOUZE	30/11/2018
BOICHON Didier	CHOZEAU	23,22 (dont 3,90 dans 69)	PANOSSAS (38), MEYZIEU	02/12/2018
PLUVINAGE Jean-François	CHARNAY	3,20	CHARNAY	06/12/2018

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
SCEA CANARD THIERRY	SAINT ETIENNE DES OULLIERES	8,40	ST ETIENNE DES OULLIERES	06/12/2018
DUTREVE Cindy	REGNIE DURETTE	0,36	CHENAS	08/12/2018
BULLIAT Régis	BEAUJEU	0,7457	BEAUJEU	08/12/2018
RODARY Laurent	FLEURIE	0,45	LANCIE	08/12/2018
COEUR Jérémy	SAINT LAURENT D'AGNY	4,00	SOUCIEU EN JARREST RONTALON	08/12/2018
DUCROUX Nellie Béatrix	LANTIGNIE	10,88	LANTIGNIE, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, VILLIE MORGON	09/12/2018
SC DOMAINE DE LA BRASSE	CHARENTAY	0,956	CHARENTAY ST LAGER	10/12/2018
EARL DU CHAMBOST	BRUSSIEU	33,77	BRUSSIEU	13/12/2018
BARRAUD Hervé	FLEURIE	0,9651	FLEURIE	13/12/2018
RIVIER Thomas	MACON	5,1868	REGNIE DURETTE	13/12/2018
GAEC DE VILLENEUVE	TAPONAS	2,82	DRACE ET TAPONAS	14/12/2018
DUREL Fabrice	SAINT FORGEUX	34,23	ST FORGEUX ST MARCEL L'ECLAIRE	20/12/2018
GAEC DE LA MURE	LONGESSAIGNE	3,12	MONTROTTIER	20/12/2018
GAEC DE BUSSIERES	MEAUX LA MONTAGNE	29,00	SAINT VINCENT DE REINS	21/12/2018
GAEC PREMECIN BRANDON ET CORTI	CENVES	39,51	CENVES	21/12/2018
COUDERT Chantal	FLEURIE	0,37	FLEURIE	28/12/2018
RENARD Sylvie	ST ETIENNE DES OULLIERES	9,0512	ST ETIENNE DES OULLIERES	28/12/2018
VANPOPERINGHE Noémie	LARAJASSE	44,0118	LARAJASSE STE CATHERINE	29/12/2018
SASU GERY FREDERIC	AUZELLES	5,04	BULLY SAINT GERMAIN NUELLES	30/12/2018
DUPERRAY Jocelyne	OINGT	1,59	OINGT, VILLE SUR JARNIOUX	30/12/2018

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département **du RHONE : sans objet**

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
SCEV DOMAINE ROMANESCA	FLEURIE	11,15 (Dont 7,93 ha dans 69)	CHENAS, FLEURIE, JULIENAS, VAUXRENARD, PRUZILLY (71), ROMANECHÉ THORINS(71)	01/12/18

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département **du RHONE :**

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
SCV CHATEAU PORTIER	ROMANECHÉ THORINS	1,48	CHENAS	20/12/2018

Cette décision de refus peut être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

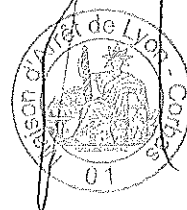
Mme Chrystelle CROISE, directrice à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef/d'établissement,

Emmanuel FENARD





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

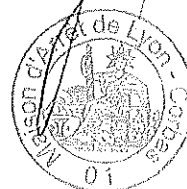
Mme Agathe SORIN, directrice adjointe à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

Mme Désirée YULAFCI, directrice adjointe à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

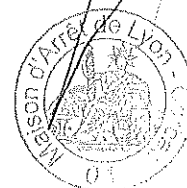
Mme Marylène FOLLIET, attachée d'administration à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

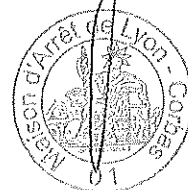
M Benjamin GUICHARD, attachée d'administration à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

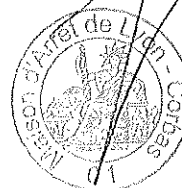
M Stéphane JARRY, commandant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

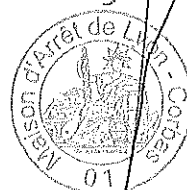
M Gabriel GODARD, commandant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

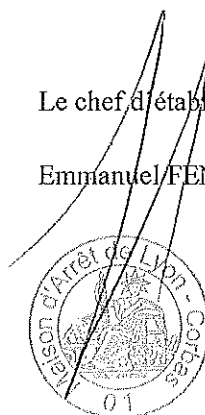
M David GAMPER, commandant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

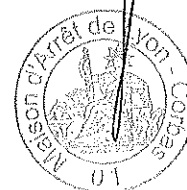
M Said LOUDNINE, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Benoit DAUDE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

Mme Souhila ALI BACHA, première surveillante à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

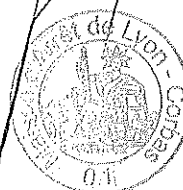
M Youssef ALIGUECHI, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

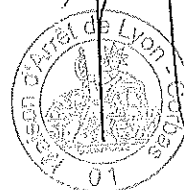
M Didier ALLEGRE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

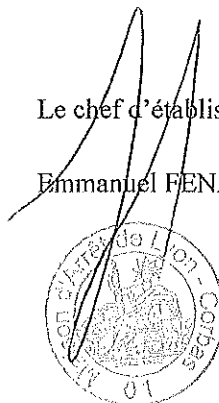
M Nordine BENAKSA, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

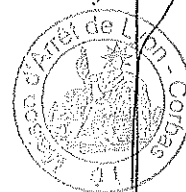
M Bruno BLOT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Yvon BOUVIER, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Saoudi BRABEZ, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

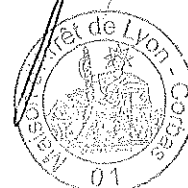
M Emmanuel CHAMBAUD, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

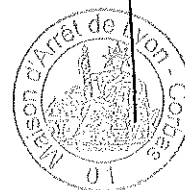
M Philippe CHIAVAZZA, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

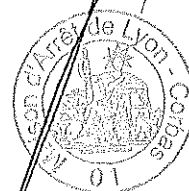
M David TEISSIER, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

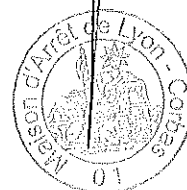
M Améziane YAZID, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

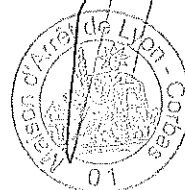
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

Mme Anne-Laure RUSSIER, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

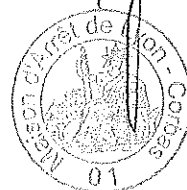
Mme Solange BERTRAND, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Etienne COUROUBLE, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Max MONTEIL, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

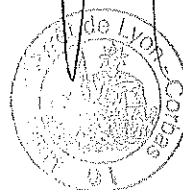
M Adrien POTHET, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Yannick DELPECH, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

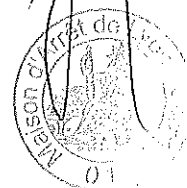
M Gilles DIOULOUFET, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

Mme Dominique LAMARQUE, première surveillante à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

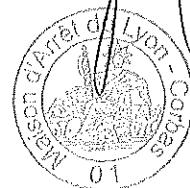
Mme Céline GAY première surveillante à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon

A

Maison d'Arrêt Lyon-Corbas

Le 26 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

M Amadou GAYE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

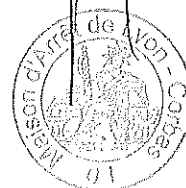
M Nhuri HAHAD, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Lyon**

**A**

**Maison d'Arrêt Lyon-Corbas**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur Emmanuel FENARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

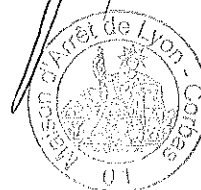
M Cédric HANOUX, premier surveillant à la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Emmanuel FENARD





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier

A Saint Quentin Fallavier

Le 25/03/2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/10/2016 nommant Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier.

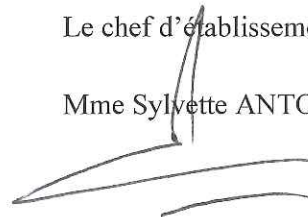
Mme Sophie LOGARIO, directeur des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Mme Sylvette ANTOINE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire Grenoble-Varces

A Varces

Le 25 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27/07/2016 nommant Madame Valérie MOUSSEEFF en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Grenoble-Varces.

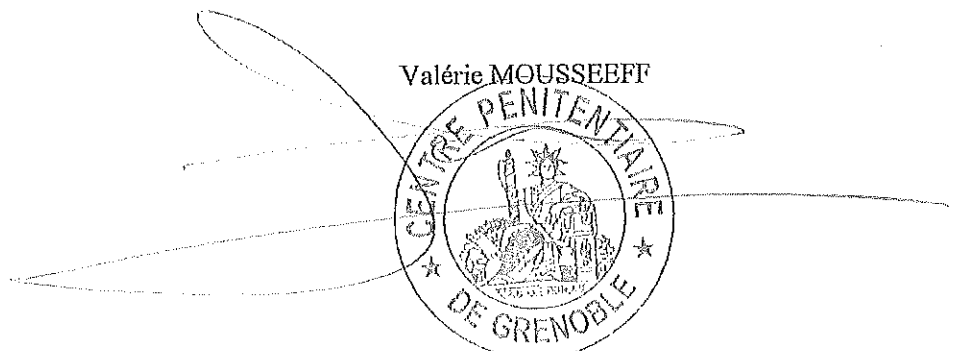
Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET, Directrice des Ressources Humaines du Centre Pénitentiaire de Grenoble-Varces est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Valérie MOUSSEEFF



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire Grenoble-Varces

A Varces

Le 25 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

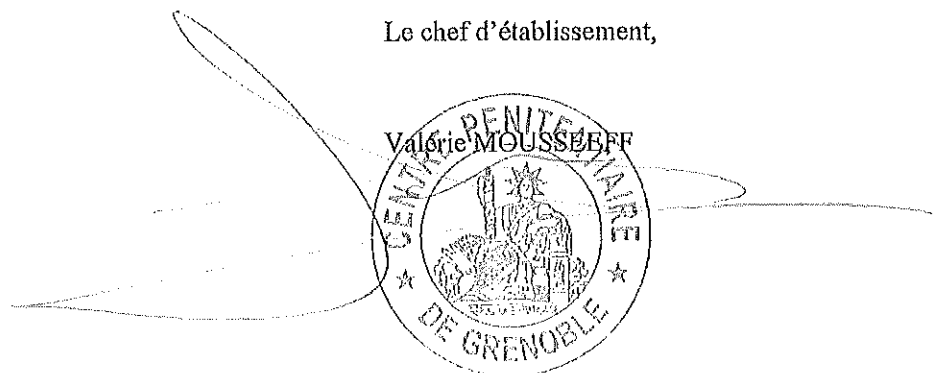
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27/07/2016 nommant Madame Valérie MOUSSEEFF en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Grenoble-Varces.

M. Jean-Christophe WIART, Directeur de détention du Centre Pénitentiaire de Grenoble-Varces est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Valérie MOUSSEEFF

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON

MA AURILLAC

A AURILLAC,

Le 25 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/06/2016 nommant Monsieur Hervé GAMEIRO en qualité de chef d'établissement de la M.A. AURILLAC

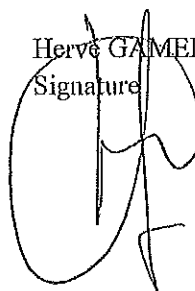
Monsieur Gontran CLEMENT, Commandant, Adjoint au chef d'établissement à la M.A. AURILLAC est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Hervé GAMEIRO  
Signature







**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MA AURILLAC**

**A AURILLAC,**

**Le 25 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/06/2016 nommant Monsieur Hervé GAMEIRO en qualité de chef d'établissement de la M.A. AURILLAC

Madame Nathalie LETOCART, Secrétaire Administrative 3ème Grade, Responsable de Greffe à la M.A. AURILLAC est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Hervé GAMEIRO  
Signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire de Riom**

**A Riom**

**Le 27/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/11/2018 nommant Madame Magalie BRUTINEL en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom.

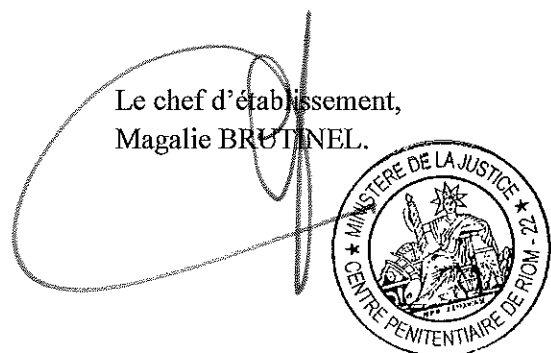
- M. Jean-Michel JULIEN, adjoint au chef d'établissement au CP Riom,
- M. Thibault LADENT, directeur adjoint au CP Riom,
- Mme Myriam BOUYSSOU, directrice adjointe au CP Riom,
- M. Jérôme ROURE, chef de détention au CP Riom,
- M. Camille MARTINI, adjoint au chef de détention au CP Riom,
- M. François MAZEN, officier au CP Riom,
- M. Eric MARTINET, officier au CP Riom,
- Mme Marianne FRIGIERE, officier au CP Riom,
- M. Franck ALLIONE, officier au CP Riom,
- M. Vincent ARFEUIL, officier au CP Riom,

sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Magalie BRUTINEL.



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre de détention de Roanne**

**A Roanne,**

**Le 26 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur BOYER Georges en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Roanne.

Mme Fanny BASTIDE, Adjointe au chef d'établissement et Mme Charlotte DOURLHIES, Directrice Adjointe au Centre de détention de Roanne sont désignées pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,  
Georges BOYER

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

M. Kamel LAGHOUEG, adjoint au chef d'établissement au centre pénitentiaire d'Aiton, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

Mme Charlie GRION, directrice de détention au centre pénitentiaire d'Aiton, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Olivier GUIDI

Signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

Mme Ilhame METIOUNE, attachée d'administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers au centre pénitentiaire d'Aiton, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Olivier GUIDI

Signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

M. Julien CAMBON, capitaine, chef de détention au centre pénitentiaire d'Aiton, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

M. Thierry BLANCHARD, lieutenant, chargé de mission au centre pénitentiaire d'Aiton, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

M. Emmanuel REVERRET, lieutenant, responsable des quartiers spécifiques au centre pénitentiaire d'Aiton, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

Mme Julie LEFAURICHON, lieutenant, responsable du quartier maison d'arrêt au centre pénitentiaire d'Aiton, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire d'Aiton**

**A Aiton**

**Le 28 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/06/2018 nommant Monsieur Olivier GUIDI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton.

Mme Émilie JUNG, lieutenant, responsable du quartier centre de détention au centre pénitentiaire d'Aiton, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Olivier GUIDI

Signature



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Centre Pénitentiaire de Saint-Étienne La Talaudière

A La Talaudière

Le 25 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Monsieur Alain REYMOND en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint-Étienne La Talaudière .

Madame Aurélie JAMMES, Directrice adjointe  
Madame Amy MIRAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pascal VALET, Commandant  
Madame Ingrid ARNAUD, Lieutenante  
Madame Yvana VUKOJEVIC, Lieutenante  
Monsieur Franck SACCHETTI, Lieutenante  
Madame Françoise ROMAIN, Lieutenante  
Monsieur Richard CASALEGGIO, Lieutenant

sont désignés (es) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

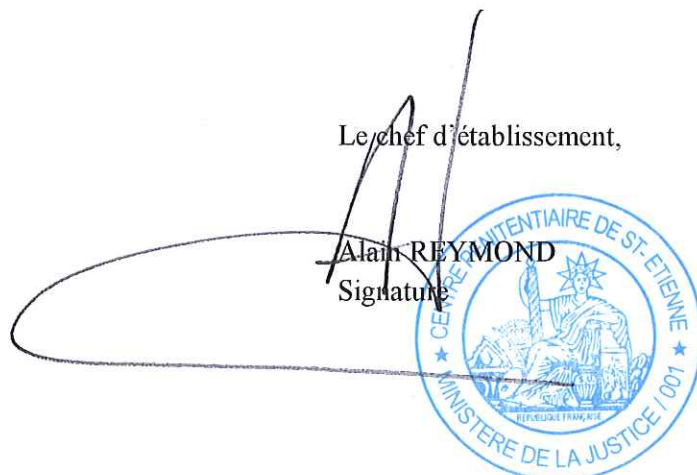
Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Alain REYMOND

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

CP VALENCE

A Valence

Le 25/03/2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du CP VALENCE.

M. Jérôme CHAREYRON, adjoint au CP Valence est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MA BONNEVILLE**

**A Bonneville**

**Le 25/03/2019**

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27/07/2016 nommant Monsieur VABRE Jean Philippe en qualité de chef d'établissement de la MA BONNEVILLE

M. Piotr PSIKUS, chef de détention à la MA BONNEVILLE est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Jean Philippe VABRE  
Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

Maison d'Arrêt de Montluçon

**A Montluçon**

**Le 25/03/2019**

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12/01/2009 nommant Monsieur DUMEUSOIS Eric en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montluçon.

M. VION Pascal Adjoint au Chef d'établissement à la MA de Montluçon est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Eric. DUMEUSOIS

Signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MAISON d'Arrêt du Puy en VELAY**

**A Puy en Velay**

**Le 25/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/01/2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'Arrêt du Puy en Velay.

M. Cyril MATHIEU, Adjoint au Chef d'Établissement à maison d'Arrêt du puy en Velay est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Philippe MAITRE  
Signature





**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 29/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Madame Patricia BARSCZUS, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure**

**A Yzeure, le 25 mars 2019,**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 2 février 2019 portant nomination de Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, et les arrêtés de prolongation subséquents,

Sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen, les personnes suivantes :

- Monsieur François-Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, directeur du QMC ;
- Madame Laura COMMARMOND, directrice des services pénitentiaires, directrice du QMA ;
- Monsieur Alexandre JANKOWIAK, attaché d'administration, responsable administratif et financier ;
- Monsieur Ratsimala RHOBINSON, capitaine pénitentiaire, chef de détention QMC ;
- Monsieur Cyril MARCELO, lieutenant pénitentiaire, responsable du travail ;
- Madame Séverine SALIGNAT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention QMC ;
- Madame Isabelle SCHWOERER, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment QMA ;
- Madame Marie-Claire SERRE, lieutenant pénitentiaire, chef de détention QMA ;
- Monsieur Stéphane VICTOR, premier surveillant, adjoint au chef de bâtiment QMA ;
- Madame Laure BULFAY, surveillante pénitentiaire, BGD ;
- Madame Magali FAREZ, surveillante pénitentiaire, BGD ;
- Madame Isabelle PELLIER, surveillante pénitentiaire, BGD ;
- Monsieur Kévin PEREZ, surveillant pénitentiaire, BGD.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Isabelle LIBAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER

## Décision portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8 et R. 57-8-1;

### Article 3:

Délégation permanente est donnée à **Mme Catherine BESSAGUET, Directrice des services pénitentiaires, Directrice placée de la DISP de Lyon**, pour les décisions figurant au tableau ci-joint.

Saint-Quentin-Fallavier, le 25 mars 2019

Le Chef d'établissement,  
Mme Sylvette ANTOINE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Établissement: Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

**Article 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TRIPONEY Céline**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LOGARIO Sophie**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BESSAGUET Catherine**, en qualité de Directrice placée de la DISP de Lyon, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOSCOLO Pierre**, en qualité d'attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Capitaine, Cheffe de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DA ROLD Loïc**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCEAU René**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BONAVENTURA Gilles**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOMPELAT Marc**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUERABSI Anthony**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JARZYNKA Philippe**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POURQUET Julien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. BOKENKAMP Élisabeth**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint-Quentin-Fallavier, le 25 mars 2019

Le chef d'établissement  
M<sup>me</sup> Sylvette ANTOINE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saint-Quentin-Fallavier, le 25 mars 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

Le Chef d'établissement

- à -

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER

AFFAIRE SUIVIE PAR: SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Madame la Directrice Interrégionale  
des services pénitentiaires  
de LYON

RÉFÉRENCE: SA / SB N°197 / 19

**O B J E T** : délégation de signatures au 25 mars 2019

**P. J.** : 1 décision.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir après mise à jour au 25 mars 2019 :

- une décision portant délégation de signature au personnel de l'établissement, suite au décret du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale.

Le Chef d'établissement,  
Mme Sylvette ANTOINE



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires et Directrice placée de la DISP de Lyon
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X		X	
<b>Vie en détention</b>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X		X	X
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X		X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X		X	X



Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

### Visites, correspondance, téléphone

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				X
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X				X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X				X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X				X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				X
<b>Activités</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X				X
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X				X
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X				X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X				X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X				X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X				X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X				X
	D. 32-17	X				X

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, Adjointe au directeur, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
David SCHOTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur Stéphane MIRET, directeur adjoint, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
David SCHOTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

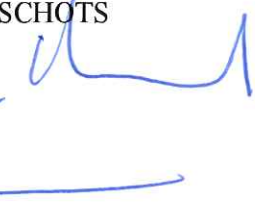
Monsieur Bruno OSTACOLO, chef de détention, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,  
David SCHOTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Madame Anne BRUNET, officier infrastructure, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
David SCHOTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur Vincent TREILLON, officier de bâtiment, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
David SCHOTS





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur Mohamed AIBOUT, officier de bâtiment, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,  
David SCHOTS

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

A Villefranche sur Saône

Le 29 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur Van Vannaseng LU, officier de bâtiment, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**

**A Bourg-en-Bresse**

**Le 29 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/11/2018 nommant Monsieur Francis GERVAIS en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse à compter du 15 novembre 2017.

M. Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

François GERVAIS,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A Villefranche sur Saône, le 27 mars 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LYON

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n°2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 312-2 et R. 312-4,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE.

Monsieur Julien BERNARD, directeur des services pénitentiaires chargé de la gestion de la détention, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



David SCHOTS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MAISON d'Arrêt du Puy en VELAY**

**A Puy en Velay**

**Le 29/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/01/2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'Arrêt du Puy en Velay.

Mme BENOIT Sandrine, Cheffe de Greffe à maison d'Arrêt du puy en Velay est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Philippe MAITRE  
Signature





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MAISON d'Arrêt du Puy en VELAY**

**A Puy en Velay**

**Le 29/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/01/2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'Arrêt du Puy en Velay.

Mme JOLY Mireille, 1ère Surveillante à maison d'Arrêt du puy en Velay est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Philippe MAITRE

Signature



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MAISON d'Arrêt du Puy en VELAY**

**A Puy en Velay**

**Le 29/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21/01/2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'Arrêt du Puy en Velay.

Mr. JANISSET Richard, 1<sup>er</sup> Surveillant à maison d'Arrêt du puy en Velay est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Philippe MAITRE  
Signature

